



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 22592

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche concernant la prise en charge et les moyens mis en oeuvre pour l'intégration des enfants handicapés dans les classes « ordinaires ». Les enseignants spécialisés au service départemental d'intégration scolaire du département du Gard, qui se doivent de remplir une mission d'aide, d'encadrement, de soutien et d'accompagnement pédagogique auprès des enfants handicapés et qui bénéficient d'un contrat d'intégration dans les écoles et les collèges du département, s'inquiètent quant au devenir de leurs fonctions au vu des frais qu'ils doivent engager. En effet, afin de remplir cette mission d'enseignants itinérants à travers le département, ils utilisent leurs véhicules personnels, et en contre partie, l'inspection académique leur fournit les documents nécessaires à leur indemnisation. Or il semble que cette indemnisation ne correspond pas aux kilomètres parcourus et que l'inspection académique leur propose pour septembre 2003 une allocation forfaitaire de 64 euros (repas compris). Il faut souligner que, d'après ces enseignants, les kilomètres parcourus entre septembre 2002 et Pâques 2003 sont équivalents à la somme de 2 000 euros. La somme proposée par l'allocation forfaitaire ne semble pas correspondre aux frais réellement engagés par ces enseignants. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement afin que ces enseignants puissent être indemnisés correctement et continuer ainsi à pratiquer leur travail dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 200-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. La revalorisation des taux des indemnités kilométriques prévues par ce texte relève de la compétence de ces deux ministères. Par ailleurs, le contexte budgétaire tendu de l'exercice 2003 a conduit à réduire les crédits globalisés des services académiques qui ont dû, malgré la priorité réservée au remboursement des frais de déplacements, prendre des mesures d'économie sur l'ensemble des dépenses prévues sur l'exercice, en réduisant notamment le nombre des missions. Toutefois, un redéploiement budgétaire en cours va permettre d'atténuer en fin de gestion ces mesures restrictives. En outre, les difficultés qui en découlent sont prises en compte dans la préparation du projet de loi de finances 2004.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22592

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5771

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8244